

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2029)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CF28

AMENDEMENT

présenté par
M. Bataille, M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE 2

I. – A l'alinéa 3, les mots : « Est également déductible de l'impôt dû une fraction du montant total en numéraire remis aux clients en application du même article L. 112-14 et dont les modalités de calcul et de plafonnement sont précisées par le décret précité. » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incitation fiscale proposée paraît, en l'état, mal calibrée : permettre la déduction d'impôt sur les sociétés d'une partie des liquidités remises aux clients ouvrirait une dépense fiscale nouvelle, difficile à quantifier et peu opportune dans un contexte budgétaire contraint.